



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 152 de l'ordre du jour

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Marinko Avramović (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 152 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote [A/77/890](#).
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 35^e séance, le 30 juin 2023. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ([A/77/603](#)) ;
 - b) rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ([A/77/769](#)) ;
 - c) rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/767/Add.10](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/77/L.45](#)

4. À sa 35^e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour

¹ [A/C.5/77/SR.35](#).



Abyei » ([A/C.5/77/L.45](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par la représentante de la Norvège.

5. À la même séance, le représentant de l'Ouganda a proposé oralement, au nom des États d'Afrique, un amendement au projet de résolution [A/C.5/77/L.45](#) consistant à insérer un nouveau paragraphe qui serait ainsi libellé :

Rappelle le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'intensifier l'action menée pour réduire l'empreinte écologique de la Force sur le terrain, en particulier dans le contexte des travaux de construction en cours concernant le remplacement des logements destinés aux membres des contingents et de la gestion des déchets produits à cette occasion, et compte tenu également du retard pris dans l'exécution des programmes environnementaux, en encourageant l'utilisation de matériaux écologiques et en appliquant des solutions environnementales locales et des options d'élimination des déchets qui améliorent la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales ;

6. À la même séance également, la Commission a adopté l'amendement qu'il était proposé d'apporter au projet de résolution [A/C.5/77/L.45](#) sans le mettre aux voix.

7. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/77/L.45](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [1990 \(2011\)](#) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution [2660 \(2022\)](#) du 14 novembre 2022, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2023 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution [1990 \(2011\)](#) et du mandat modifié par la résolution [2024 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution [2075 \(2012\)](#) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution [66/241 A](#) du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [77/290](#) du 31 mai 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016 et [76/274](#) du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 106,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 98 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

¹ [A/77/603](#) et [A/77/769](#).

² [A/77/767/Add.10](#).

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de 100 pour cent pour les unités de police constituées ;

10. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'intensifier l'action menée pour réduire l'empreinte écologique de la Force sur le terrain, en particulier dans le contexte des travaux de construction en cours concernant le remplacement des logements destinés aux membres des contingents et de la gestion des déchets produits à cette occasion, et compte tenu également du retard pris dans l'exécution des programmes environnementaux, en encourageant l'utilisation de matériaux écologiques et en appliquant des solutions environnementales locales et des options d'élimination des déchets qui améliorent la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [76/274](#) soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022³ ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, aux fins du fonctionnement de la Force, des crédits de 66 364 700 dollars, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 conformément à la section VI de la résolution [64/269](#), venant s'ajouter au montant de 260 445 300

³ [A/77/603](#).

dollars qu'elle avait approuvé antérieurement pour le même exercice dans sa résolution 75/297 du 30 juin 2021 ;

Modalités de financement des crédits supplémentaires ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

15. *Décide*, compte tenu du montant de 260 445 300 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 75/297 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 66 364 700 dollars aux fins du fonctionnement de la Force pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 73/272 du 22 décembre 2018 et 76/239 du 24 décembre 2021, et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

16. *Décide également* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 095 600 dollars représentant le montant des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 346 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice clos le 30 juin 2022 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

18. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 315 939 000 dollars, dont 287 220 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 22 160 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 3 802 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 2 755 900 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

19. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 novembre 2023, un montant de 118 477 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023, indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 378 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 471 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 651 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 140 100 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 115 600 dollars ;

21. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du

16 novembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 197 461 800 dollars, à raison de 26 328 240 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024, indiqué dans sa résolution 76/238 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 963 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 452 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 085 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 233 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 192 600 dollars ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».
